

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E :

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 74.244 du 15 mars 1974 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement, chargé de l'Environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 4 novembre 1973 par le Conseil municipal de Revens ;

VU la délibération du 19 décembre 1973 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Gard ;

ARRETE :

Article 1er :

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé par la vallée de la Dourbie, rive droite située sur le territoire de la commune de Revens (Gard) et délimité de la façon suivante en partant du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../...

- Depuis le point de jonction de la rivière de la Dourbie et du ruisseau de Garène, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Millau à Revens, jusqu'à sa jonction avec le chemin départemental n° 159 ;
- le chemin départemental n° 159 jusqu'à la limite de la parcelle cadastrale n° 59 de la section C ;
- La limite des parcelles n° 59 - 40 - 39 - 41 (comprises dans le site) jusqu'à la limite communale des communes de Revens (Gard) et NANT (Aveyron) ;
- Ladite limite communale jusqu'à la Dourbie, puis le lit de la Dourbie jusqu'au point de départ.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard, au maire de la commune de Revens, qui en seront responsables chacun en ce qui leur concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 9 avril 1974

Pour le Secrétaire d'Etat chargé de
l'Environnement et par délégation

Le Directeur du Cabinet

Bernard MAGNINY

Pour ampliation

Le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain


Ph. PRUVOST

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DU PATRIMOINE

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1985)

Revens. — Ensemble formé par la vallée de la Dourbie, rive droite et délimité de la façon suivante en partant du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre : depuis le point de jonction de la rivière de la Dourbie et du ruisseau de Garène, le C.V.O. n° 2 de Millau à Revens, jusqu'à sa jonction avec le C.D. n° 159; le C.D. n° 159 jusqu'à la limite de la parcelle n° 59, section C du cadastre; la limite des parcelles n° 59, 40, 39, 41 (comprise dans le site) jusqu'à la limite communale des communes de Revens (Gard) et Nant (Aveyron); ladite limite communale jusqu'à la Dourbie, puis le lit de la Dourbie jusqu'au point de départ (*S. Ins.* : 9 avril 1974).

